

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 août 2013

Projet de loi

concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) d'encourager les organisateurs de manifestations à prendre des mesures de sécurité privée afin de diminuer les frais de sécurité à charge de l'Etat;
- b) de définir le cadre et les critères relatifs à la facturation des frais de sécurité lors de manifestations.

Art. 2 Types de manifestations et définition

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) manifestations sportives avec risques de violences, notamment les rencontres de football et de hockey sur glace susceptibles d'entraîner des débordements et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- b) manifestations sportives utilisant le domaine public, les compétitions se déroulant sur le domaine public et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- c) manifestations à caractère lucratif, les concerts, expositions et foires organisés dans des stades ou d'autres lieux susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- d) manifestations populaires, les manifestations qui utilisent le domaine public, qui font partie intégrante des coutumes du canton et qui

nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;

- e) manifestations à caractère politique, les réunions, rassemblements et cortèges qui bénéficient des libertés de réunion et d'opinion, qui sont soumises à la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- f) manifestations internationales, les sommets, réunions et forums découlant pour la plupart des dispositions du droit international public ou organisés par des milieux privés, le plus souvent avec le soutien des autorités, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Art. 3 Concept et budget de sécurité

¹ Les organisateurs de manifestations visées à l'article 2 établissent un concept et un budget préalables en matière de sécurité.

² Pour les manifestations visées à l'article 2, lettre e, le département chargé de la police peut accorder des exceptions, notamment en cas d'événements exceptionnels.

Art. 4 Emolument

Principe

¹ Sauf exception prévue par la présente loi, l'organisateur de toute manifestation au sens de l'article 2 est tenu de verser un émolument, qui correspond aux coûts de l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Exonération en général

² L'organisateur d'une manifestation internationale ou à caractère politique est toujours exonéré du paiement de l'émolument.

Exonération accordée dans des cas particuliers

³ Le département chargé de la police peut exonérer partiellement ou totalement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation populaire ou d'une manifestation sportive utilisant le domaine public, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.

⁴ Le département peut exonérer partiellement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation sportive avec risques de violences ou d'une manifestation à caractère lucratif, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.

Art. 5 Règlement d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et fixe le détail des prestations faisant l'objet de l'émolument.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Préambule

Face aux charges croissantes qui pèsent sur les collectivités publiques afin d'assurer la sécurité des manifestations, la présente loi a pour buts :

- a) d'encourager les organisateurs de manifestations à prendre des mesures de sécurité privée afin de diminuer les frais de sécurité à charge de l'Etat;
- b) de définir le cadre et les critères relatifs à la facturation des frais de sécurité lors de manifestations.

L'idée première est donc d'inciter les organisateurs de manifestations nécessitant un important service d'ordre à prendre davantage de mesures de sécurité privée, afin de diminuer les frais de sécurité à charge de l'Etat et, par voie de conséquence, le montant des émoluments qui pourront leur être réclamés.

II. Introduction

1. En se fondant notamment sur un arrêt du Tribunal fédéral du 24 février 2009 (2C_605/2008) rejetant le recours de droit public de HCC La Chaux-de-Fonds SA et Neuchâtel Xamax SA contre un arrêté du Conseil d'Etat neuchâtelois du 23 juin 2008 relatif à la facturation des frais de sécurité publique des manifestations sportives exposées à la violence, la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) a approuvé, le 12 mars 2010, les recommandations formulées par la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC-RBT), visant à garantir une certaine unité de doctrine en Suisse romande.
2. La CLDJP s'est attachée à établir un catalogue des différents types de manifestations pour lesquelles des importants services d'ordre sont susceptibles d'être mis sur pied par les corps de police, à savoir :
 - 1° Manifestations sportives :
 - a) Avec risques de violences
Il s'agit essentiellement des matches de football et de hockey sur glace lors desquels peuvent se produire des débordements et qui nécessitent l'engagement d'importants moyens policiers dans le domaine du maintien de l'ordre.

b) Nécessitant un important dispositif policier

Il s'agit principalement des grands tours cyclistes utilisant le domaine public et impliquant d'importantes mesures de circulation.

2° Manifestations à caractère lucratif :

- a) Concerts.
- b) Expositions.
- c) Foires.

3° Manifestations populaires :

Chaque canton connaît d'importantes manifestations populaires (par exemple : les Fêtes de Genève).

4° Manifestations politiques et internationales :

a) Manifestations à caractère politique

Il s'agit de l'ensemble des manifestations politiques telles que des réunions de partis, ou cortèges ou encore des rassemblements liés à des mouvements contestataires.

b) Sommets, réunions internationales

Il est fait référence aux réunions internationales découlant des dispositions du droit international public ou se déroulant dans un pays voisin (par exemple : le G8 en 2003 à Evian).

c) Forums internationaux

Les forums en question sont souvent le fruit d'initiatives prises par les autorités ou des groupes de réflexion privés, mais le plus souvent avec le soutien des autorités.

3. En approuvant les recommandations de la CCPC-RBT, la CLDJP a formulé les propositions suivantes :

1° Manifestations sportives

- Facturation de tout ou partie des frais de sécurité pour les manifestations présentant un risque de violence sur la base de réglementations formellement adoptées.
- Facturation des importants services d'ordre pour les manifestations à caractère international, en particulier les tours cyclistes.
- Etablissement de factures pro forma pour les autres manifestations sportives et liberté d'appréciation laissée aux cantons quant à une facturation totale ou partielle (subventionnement indirect).

2° Manifestations à caractère lucratif

- Etablissement d'un budget « sécurité » présenté aux organisateurs.
- Facturation des importants services d'ordre pour les manifestations à caractère lucratif à moins que la taxe sur les spectacles ne couvre déjà les frais de sécurité.
- Exonération partielle envisageable dans des situations exceptionnelles en raison du caractère particulier de la manifestation qui est un élément important de la vie locale.

3° Manifestations populaires

- Dans la mesure où ce genre de manifestations appartient en quelque sorte au patrimoine local, il n'y a pas lieu de procéder à une facturation.

4° Manifestations politiques et internationales

- Pas de facturation pour les réunions politiques autorisées, au nom de la liberté d'expression.
- Les conférences internationales organisées sous l'égide de la Confédération ou d'une organisation internationale reconnue par le droit international public relèvent des missions de sécurité publique et ne font l'objet d'aucune facturation.
- Pour les forums internationaux dont le statut privé ne fait aucun doute, la liberté d'appréciation est laissée aux cantons quant à une facturation totale ou partielle.

4. Partant du principe que la facturation envisagée doit être considérée comme un émolument administratif soumis au principe de la légalité (principe exigeant que l'objet de l'émolument ainsi que le cercle des personnes assujetties soient définis par une base légale formelle), le Conseil d'Etat a confié à un groupe de travail – composé de représentants du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE), aujourd'hui département de la sécurité (DS), du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) et du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) – le soin de rédiger un avant-projet de loi concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations.

III. Travaux du groupe de travail

1. Le groupe de travail, qui s'est réuni à 7 reprises entre le 15 mars 2012 et le 21 novembre 2012, a tout d'abord pris connaissance des recommandations formulées par la CCPC-RBT et approuvées par la CLDJP.

2. Il a ensuite procédé à une réflexion globale, tout en estimant notamment qu'il convenait :
 - de se concentrer essentiellement sur les manifestations sportives présentant un risque de violences (football et hockey) et celles nécessitant l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires (courses cyclistes);
 - de tenir compte des difficultés financières des clubs sportifs tout en les incitant à prendre eux-mêmes davantage de mesures de sécurité privée afin de diminuer les frais de sécurité à charge de l'Etat, ainsi que le montant des émoluments qui pourront leur être réclamés.
3. Le groupe de travail a par ailleurs effectué une recherche au sujet de la pratique des différentes polices cantonales et a constaté une assez grande disparité d'un canton à l'autre.

Dans certains cantons (Berne, Zurich, Neuchâtel), des conventions sont passées avec les clubs sportifs prévoyant des forfaits de 60 000 F (BE) à 500 000 F (ZH) par an et par club, avec une réduction de 30 à 50% lorsque l'organisateur a pris les mesures de sécurité nécessaires.

En comparant les bases légales des cantons de Zurich (loi cantonale sur la police, RS/ZH 550.1, et ordonnance de la Ville de Zurich sur les frais d'interventions de la police, RS/Ville ZH, 551.125), de Bâle-Ville (loi sur la police cantonale, RS/BS 510.1, et ordonnance sur la police cantonale, RS/BS 510.110) et de Berne (loi sur la police, RS/BE 551.1, et ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale, RS/BE 154.21), le groupe de travail a constaté que les lois des cantons précités ont pour dénominateur commun le fait que la police peut (et non doit) facturer des frais à l'organisateur d'une manifestation si une présence extraordinaire est nécessaire et que des exceptions peuvent être prévues, notamment en fonction des efforts de l'organisateur pour assurer la sécurité, ou en cas de manifestation d'utilité publique ou à but idéal, et qu'en définitive, elles sont proches des recommandations formulées par la CCPC-RBT et approuvées par la CLDJP.
4. Le groupe de travail a encore pris connaissance du chiffrage, par la police, des frais de sécurité concernant les principales manifestations sportives, et constaté que les frais les plus importants concernent le football (entre 300 000 F et 1 500 000 F par an, selon le nombre de matches, étant précisé qu'un match de football génère en moyenne 63 000 F de frais de police), le hockey (entre 100 000 F et 600 000 F par an), et, dans une moindre mesure, le cyclisme lors de l'arrivée du Tour de Romandie à Genève (environ 50 000 F).
5. Dans un indispensable souci de coordination, le groupe de travail a encore pris connaissance :

- a) Du projet de loi 10880, du 6 octobre 2011, ouvrant un crédit d'investissement de 3 000 000 F pour la constitution d'un capital de dotation en faveur de la Fondation de soutien aux manifestations sportives d'envergure – GESPORT – et qui prévoit notamment :
- de soutenir le Tour de Romandie;
 - de soutenir certains matches internationaux de football.
- b) De la convention du 2 février 2012, approuvée par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), modifiant le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007, qui prévoit notamment :
- l'introduction d'un régime d'autorisation pour les matches de football et de hockey sur glace des ligues supérieures, afin de pouvoir influencer des domaines jusqu'ici sous la responsabilité des privés, en imposant des obligations en matière de construction, de concept de sécurité, de vente de billets, de contrôle des accès, etc.;
 - le renforcement des contrôles d'identité et des fouilles, pour prévenir l'introduction, dans les stades, d'objets interdits (armes, engins pyrotechniques, etc.).
- c) D'un avant-projet de loi cantonale sur le sport, en cours d'élaboration au DIP, qui prévoit notamment que le canton :
- assume son rôle en accomplissant notamment la tâche de favoriser l'accueil et l'organisation de manifestations sportives, régionales, nationales et internationales;
 - soutient l'accueil et l'organisation de manifestations sportives d'importance régionales, nationales et internationales, dans le cadre d'une stratégie coordonnée avec la Ville de Genève et les communes;
 - participe à la mise sur pied d'une fondation de soutien aux manifestations sportives en partenariat avec la Ville de Genève et les communes.
- d) D'une réflexion au sein du DARES, dont l'objectif est plus de définir en général le concept sanitaire et la façon de l'imposer aux organisateurs que de facturer des émoluments. A cet égard, il convient donc de garder en mémoire le fait que l'émolument prévu par le présent projet de loi concernant les frais de sécurité lors de manifestations n'exclut pas que d'autres frais (en particulier ceux relatifs au dispositif sanitaire) soient un jour mis à la charge des organisateurs d'une manifestation.

6. Au terme de sa réflexion, le groupe de travail a proposé un avant-projet de loi concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations, dans l'idée de permettre au département compétent de percevoir des émoluments de façon nuancée, en fonction des différents types de manifestations, des risques de violence et des efforts consentis pour assurer la sécurité publique.

IV. Présentation générale du projet de loi

En se fondant largement sur les travaux du groupe de travail, le présent projet de loi propose, pour l'essentiel, de percevoir des émoluments de façon nuancée, avec une règle générale assortie :

- d'une exonération générale en faveur de l'organisateur d'une manifestation internationale ou à caractère politique, qui est toujours exonérée du paiement de l'émolument;
- d'une exonération partielle ou totale du paiement de l'émolument en faveur de l'organisateur d'une manifestation populaire ou d'une manifestation sportive utilisant le domaine public, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation;
- d'une exonération partielle seulement du paiement de l'émolument en faveur de l'organisateur d'une manifestation sportive avec risques de violences ou d'une manifestation à caractère lucratif, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.

V. Commentaire article par article

Art. 1* *Buts

La lettre a insisté sur le fait que le but premier de la loi est d'encourager les organisateurs de manifestations à prendre des mesures de sécurité privée afin de diminuer les frais de sécurité à charge de l'Etat.

Dans la foulée de la convention du 2 février 2012 modifiant le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, approuvée par la CCDJP (qui doit encore faire l'objet d'un projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la modification du concordat, puis être approuvé par le Grand Conseil), il convient d'inciter les organisateurs à mieux prendre conscience des frais générés par les manifestations qu'ils organisent et à prendre davantage de mesures de sécurité privée, afin de diminuer les frais de sécurité à charge de l'Etat et, par voie de conséquence, le montant des émoluments qui pourront être mis à leur charge conformément à l'article 4.

La lettre b rappelle que le 2^e but poursuivi par la loi est de définir le cadre et les critères relatifs à la facturation des frais de sécurité lors de manifestations.

Conformément au principe de la légalité, il est indispensable d'ancrer dans la loi l'objet de l'émolument et le cercle des personnes assujetties, à l'instar des lois en vigueur dans plusieurs cantons.

Art. 2 *Types de manifestations et définition*

En s'inspirant des recommandations formulées par la CCPC-RBT, et approuvées par la CLDJP, ainsi que de différentes lois en vigueur dans d'autres cantons, l'article 2 donne une définition des manifestations sportives avec risques de violences, des manifestations sportives utilisant le domaine public, des manifestations à caractère lucratif, des manifestations populaires, des manifestations à caractère politique et des manifestations internationales.

- a) Par manifestations sportives avec risques de violences, on entend notamment les rencontres de football et de hockey sur glace susceptibles d'entraîner des débordements et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires. Il est fait référence ici aux rencontres de football et de hockey sur glace dont la police estime, sur la base des renseignements dont elle dispose, qu'elles sont susceptibles d'entraîner des débordements et qu'elles nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires. A titre d'exemple, les matches suivants seraient entrés dans la définition de la lettre a et auraient fait l'objet d'un émolument en application de l'article 4, alinéa 4, du présent projet : au niveau du football, les matches Servette-Bâle, Servette-Sion et Servette-Lausanne, et, au niveau du hockey, les matches Servette-Berne et Servette-Fribourg.

Pour le surplus, il appartiendra au règlement d'application de la loi de préciser la procédure relative à l'appréciation, par la police, des risques de violences, ainsi que la définition concernant la notion d'engagement d'importants moyens policiers dans le domaine du maintien de l'ordre, notion que l'on retrouve d'ailleurs aussi aux lettres b à f. L'idée est de viser les manifestations qui génèrent plus de 200 heures (à l'instar du critère retenu par la loi zurichoise) et qui nécessitent généralement le recours à du personnel en congé.

- b) Par manifestations sportives nécessitant d'importants dispositifs policiers, on entend les compétitions sportives utilisant le domaine public et qui impliquent d'importantes mesures de circulation. On songe

- ici tout particulièrement aux grands tours cyclistes, et notamment à l'arrivée du Tour de Romandie à Genève.
- c) Par manifestations à caractère lucratif, on entend les concerts, les expositions et foires, organisés dans des stands ou d'autres lieux susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires. Les manifestations visées sont donc celles accueillant plusieurs milliers de personnes, notamment à Palexpo ou au Stade de Genève.
 - d) Par manifestations populaires, on entend celles qui utilisent le domaine public, qui font partie intégrante des coutumes du canton et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires. Les manifestations visées sont notamment les Fêtes de Genève et le cortège de l'Escalade.
 - e) Par manifestations à caractère politique, on entend les réunions, rassemblements et cortèges qui bénéficient des libertés de réunion et d'opinion, qui sont soumises à la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires. Il s'agit là des manifestations à caractère politique qui regroupent plusieurs milliers de personnes (que ce soit dans le cadre d'un rassemblement statique ou d'un cortège) et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.
 - f) Par manifestations internationales, on entend les sommets, réunions et forums découlant pour la plupart des dispositions du droit international public ou organisés par des milieux privés, le plus souvent avec le soutien des autorités, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires. On songe ici tout particulièrement à des sommets et réunions ayant pour cadre la Genève internationale.

Art. 3 *Concept et budget de sécurité*

Conformément au but premier poursuivi par la loi, l'article 3, alinéa 1, impose aux organisateurs de manifestations visées à l'article 2 l'obligation d'établir un concept et un budget préalables en matière de sécurité.

L'idée est de sensibiliser les organisateurs des manifestations visées et de les inciter à prendre des mesures de sécurité privée, afin de diminuer les frais de sécurité à la charge de l'Etat et, par voie de conséquence, le montant des émoluments prévus à l'article 4.

L'alinéa 2 précise que pour les manifestations visées à l'article 2, lettre e, le département chargé de la police pourra accorder des exceptions, notamment en cas d'événements exceptionnels. Les manifestations susceptibles d'être exonérées de l'obligation d'établir un concept et un budget de sécurité sont celles qui sont organisées quelques jours seulement avant l'évènement.

Art. 4 Emolument

L'alinéa 1 énonce le principe selon lequel sauf exception prévue par la loi, l'organisateur de toute manifestation au sens de l'article 2 est tenu de verser un émolument, qui correspond aux coûts de l'engagement des moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Là également, il appartiendra au règlement d'application de la loi de préciser le montant des émoluments, en se référant au règlement actuel sur les émoluments et frais des services de police, du 15 décembre 1982 (F 1 05.15).

L'alinéa 2 prévoit, conformément aux recommandations de la CCPC-RBT, approuvées par la CLDJP, une exonération générale, selon laquelle l'organisateur d'une manifestation internationale ou à caractère politique est toujours exonéré du paiement de l'émolument.

Dans les deux cas visés, il n'est en effet pas possible d'envisager le paiement d'un quelconque émolument.

Les conférences internationales organisées sous l'égide de la Confédération ou d'une organisation internationale reconnue par le droit international public relèvent en effet des missions de sécurité publique. Quant aux réunions organisées par des milieux privés, elles reçoivent le plus souvent le soutien des autorités, raison pour laquelle il ne serait pas opportun d'envisager de percevoir un émolument.

S'agissant encore des manifestations à caractère politique, organisées par des partis, des syndicats ou d'autres organisations reconnues, elles bénéficient de la liberté de réunion (droit fondamental garanti par l'article 22 de la Constitution fédérale) raison pour laquelle il n'est pas envisageable de percevoir un émolument relatif aux coûts de l'engagement des moyens policiers.

L'alinéa 3 prévoit une première possibilité, pour le département chargé de la police, d'exonérer partiellement ou totalement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation populaire ou d'une manifestation sportive

utilisant le domaine public, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.

Là également, il appartiendra au règlement d'application de la loi de préciser quelles sont les traditionnelles manifestations populaires (on songe tout naturellement ici aux Fêtes de Genève ou au cortège de l'Escalade) ou sportives (on songe ici notamment à la Course de l'Escalade, au Genève marathon et au Triathlon international de Genève) utilisant le domaine public, et de préciser encore ce qu'il faut entendre par « les efforts de l'organisateur pour assurer la sécurité », notion que l'on retrouve également à l'alinéa 4. Le règlement du Conseil d'Etat devra également prévoir la possibilité, pour l'organisateur d'une manifestation populaire ou sportive utilisant le domaine public, de contacter le département chargé de la police suffisamment à l'avance pour présenter son concept et budget de sécurité et obtenir une décision de principe sur l'exonération partielle ou totale des frais de police.

Enfin, l'alinéa 4 prévoit que le département chargé de la police peut exonérer seulement partiellement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation sportive avec risques de violences ou d'une manifestation à caractère lucratif, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.

En d'autres termes, l'organisateur d'un match de football ou de hockey sur glace avec risques de violences ou d'une foire à caractère lucratif, ne pourra être exonéré que partiellement du paiement de l'émolument, en fonction des efforts fournis pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.

Le règlement du Conseil d'Etat devra également prévoir la possibilité, pour l'organisateur d'un match de football ou de hockey sur glace avec risques de violences ou d'une foire à caractère lucratif, de contacter le département chargé de la police suffisamment à l'avance pour présenter son concept et budget de sécurité et obtenir une décision de principe sur l'exonération partielle des frais de police.

Art. 5 **Règlement d'application**

Il appartiendra naturellement au Conseil d'Etat d'édicter les dispositions nécessaires à l'application de la loi et de fixer le détail des prestations faisant l'objet de l'émolument.

Art. 6 ***Entrée en vigueur***

Enfin, il appartiendra au Conseil d'Etat de veiller à ce que la loi entre en vigueur en même temps que son règlement d'application.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations

Projet présenté par le Département de la sécurité

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0							0
Dépenses générales [31] <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conforthermie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] <small>intérêts (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : - Les incidences financières du projet sont impossibles à évaluer avant de connaître le détail des prestations faisant l'objet des émoluments (à fixer par règlement), d'une part, et de la nature des manifestations (avec risques ou non de violence, nécessitant ou non l'engagement de moyens extraordinaires, etc.), d'autre part.								

Signature du responsable financier : Lièn Nguyen Tang Bompas
 Date : 7 JUL 2013
 Directrice
 DDF-DS
 P.O. 

